

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2025-09-04

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : ESTER EN JUSTICE – CONSTITUTION PARTIE CIVILE

OBJET : ESTER EN JUSTICE – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DANS L'AFFAIRE AU PENAL CONCERNANT LA SARL BORGET DE CHENE- EN-SEMEINE

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son article 16° qui permet d'« intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui [...] et se constituer partie civile au nom du Syndicat » ;

CONSIDÉRANT la déclaration de signalement réalisée par le Syr'Usses, en date du 01 mars 2023 auprès des services de l'Etat et de l'Office Français de la Biodiversité, constatant sur place, le 28 février 2023, un terrassement, un remblaiement et un agrandissement d'anciens étangs sur des parcelles classées en zones humides et dans le périmètre du site Natura 2000 les Usses sur la commune de Chêne-en-Semine et cela sans autorisations administratives et études environnementales préalables ;

CONSIDÉRANT que ces travaux portent atteinte à la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité associée, et aux missions exercées par le Syr'Usses en tant que structure publique en charge de la compétence GEMAPI, et notamment l'item 8° « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » et en tant que structure animatrice du Site Natura 2000 Les Usses au moment des faits ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sans autorisation relèvent d'infractions environnementales susceptibles de poursuites pénales et administratives ;

CONSIDÉRANT que ce sujet a été porté aux débats lors du Bureau du Syr'Usses du 17 septembre 2025 et qu'il n'y a pas eu d'objection à ce que le Syr'Usses se constitue partie civile ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'ester en justice, de se constituer partie civile et de mandater Me Sébastien PLUNIAN, SELARL Cabinet Sébastien PLUNIAN, domicilié au 27 rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE, pour la rédaction de la constitution de partie civile du Syr'Usses, de son dépôt auprès de la juridiction compétente et de représenter le syndicat, dans l'affaire de la SARL BORGET pour des infractions environnementales de destruction de zones humides, de création de retenue collinaire sans autorisation, dans le périmètre du site Natura 2000 les Usses ;

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et publiée sur le site internet du Syr'Usses.



Fait à Bassy, le 23 septembre 2025

Jean-Yves MÂCHARD

Le Président du Syr'Usses